

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2025TALJAF/001986 du 10 juin 2025

Rôle n° TAL-2025-02084

Audience publique du juge aux affaires familiales, tenue le 10 juin 2025 au tribunal d'arrondissement de Luxembourg par :

Anne CONTER, juge aux affaires familiales,

Fabienne EHR, greffier assumé.

Dans la cause entre :

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.) (Brésil), demeurant à L-ADRESSE2.),
partie demanderesse aux termes d'une requête déposée le 27 février 2025,
comparant par Maître Sonia DIAS VIDEIRA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE3.), demeurant à L-ADRESSE4.),
partie défenderesse aux fins de la prédite requête,
comparant en personne.

F a i t s :

Par requête déposée le 27 février 2025, PERSONNE1.) demande à se voir attribuer l'autorité parentale exclusive sur l'enfant commun mineur PERSONNE3.).

Les parties furent convoquées par la voie du greffe à l'audience du 17 avril 2025 à 09.30 heures.

A cette audience, l'affaire parut utilement.

La partie demanderesse, PERSONNE1.), assistée de Maître Sonia DIAS VIDEIRA, avocat à la Cour, fut entendue en ses moyens et prétentions.

Le défendeur, PERSONNE2.), fut entendu en ses moyens et explications.

Le juge aux affaires familiales prit alors l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour

le jugement qui suit :

Objet de la saisine

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sont les parents de l'enfant PERSONNE3.), née le DATE3.) à ADRESSE3.).

Par requête déposée le 27 février 2025, PERSONNE1.) demande à :

- se voir attribuer l'autorité parentale exclusive sur l'enfant commun mineur PERSONNE3.),
- voir accorder à PERSONNE2.) un droit de visite toutes les deux semaines,
- voir dire que PERSONNE2.) participe à hauteur de la moitié aux frais des activités extra-scolaires,
- voir condamner PERSONNE2.) à procéder au règlement des arriérés de pension alimentaire.

A l'audience du 17 avril 2025, PERSONNE1.) fait valoir que l'exercice conjoint de l'autorité parentale est très difficile. PERSONNE2.) ne voudrait pas communiquer avec elle.

Dans ce contexte, PERSONNE1.) demande à voir ordonner une médiation.

PERSONNE2.) s'oppose à la demande en autorité parentale exclusive. Il explique qu'il s'est occupé de l'enfant PERSONNE3.) chaque weekend depuis ses 6 mois jusqu'à ses 4 ans.

Il conteste formellement ne pas respecter le droit de visite et d'hébergement lui attribué par jugement.

PERSONNE2.) demande à voir réduire la pension alimentaire à titre de contribution aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), actuellement fixée au montant de 250,- euros. Il propose de payer, à ce titre, le montant de 150,- euros par mois.

Il demande encore à voir ordonner une consultation parentale par le service ORGANISATION1.).

Motifs de la décision

Par jugement n° 2023TALJAF/001660 du 12 mai 2023, le juge aux affaires familiales a :

- fixé la résidence habituelle de l'enfant commun PERSONNE3.), née le DATE3.), auprès de sa mère, PERSONNE1.),
- dit que, sauf meilleur accord des parties, PERSONNE2.) exerce un droit de visite et d'hébergement à l'égard de l'enfant commun PERSONNE3.), née le DATE3.), selon les modalités suivantes :
 - trois weekends par mois, du vendredi 18.30 heures au dimanche 18.30 heures,
 - en période de vacances scolaires : en fonction du planning de travail du père, à charge pour celui-ci d'informer la mère au préalable (et ce au minimum un mois à l'avance) des jours où il souhaite accueillir l'enfant ;
 - les jours fériés : suivant modalités à convenir entre parties,
 - avec la précision que le droit de visite et d'hébergement est suspendu lorsque la mère est partie en vacances avec l'enfant,
- condamné PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une pension alimentaire à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun PERSONNE3.), née le DATE3.), à hauteur de 250,- euros par mois à compter du jugement, ce montant s'entendant allocations familiales non comprises,
- dit que la pension alimentaire est payable et portable le premier de chaque mois et qu'elle est rattachée automatiquement et sans mise en demeure préalable à l'échelle mobile des salaires.

Droit de visite et d'hébergement

PERSONNE2.) travaille auprès de la société SOCIETE1.). Il déclare disposer de 5 semaines de congé.

PERSONNE1.) gère une structure d'urgence. Elle dispose de 32 jours de congé, mais il lui est impossible de prendre congé durant la période courant de novembre à avril.

A l'audience du 17 avril 2025, les parties se mettent d'accord à voir accorder à PERSONNE2.) un droit de visite et d'hébergement de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), à exercer :

- chaque deuxième weekend du vendredi 18.30 heures au dimanche 18.30 heures,
- du 1^{er} août au 15 août,
- les vacances de Noël, à l'exception du 24 décembre 10.00 heures au 25 décembre 10.00 heures,
- la deuxième semaine des vacances de Pâques.

Les parties conviennent encore que l'enfant :

- sera auprès de sa mère pour la fête des mères,
- sera auprès de son père pour la fête des pères,
- aura la possibilité de voir chacun de ses parents le jour de son anniversaire,
- aura un contact téléphonique hebdomadaire avec sa mère lorsqu'elle est chez son père (le mercredi à 19.00 heures).

L'accord des parties étant dans l'intérêt de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), il y a lieu de l'entériner et de statuer en ce sens.

Autorité parentale

PERSONNE1.) demande à se voir attribuer l'autorité parentale exclusive à l'égard de l'enfant commun mineur PERSONNE3.).

A l'appui de sa demande, elle fait valoir que l'exercice conjoint de l'autorité parentale est très difficile, dans la mesure où PERSONNE2.) refuserait toute communication avec elle. Il aurait ainsi bloqué PERSONNE1.) sur son téléphone portable. Il ne respecterait pas les activités extra-scolaires fréquentées par l'enfant.

A l'audience du 17 avril 2025, PERSONNE2.) s'oppose à la demande. Il conteste se désintéresser de l'enfant PERSONNE3.).

Afin de permettre aux parties d'instruire ce volet, il y a lieu de fixer une continuation des débats.

Médiation

PERSONNE1.) demande à voir ordonner une médiation. Elle fait valoir qu'en l'absence de communication entre les parents, la co-parentalité est très difficile à mettre en place.

PERSONNE1.) précise qu'elle avait déjà en 2023, demandé à voir ordonner une médiation.

PERSONNE2.) demande à voir ordonner une consultation parentale par le service ORGANISATION1.).

Il résulte des débats menés à l'audience que PERSONNE2.) refuse de communiquer avec PERSONNE1.) autrement que par l'échange de courriels.

Le service ORGANISATION1.) étant un service de conseil et d'accompagnement de parents hautement conflictuels, le service de médiation doit être resté sans succès.

Il y a partant lieu d'inviter les parties à se rendre en médiation.

Autorisation de voyage

PERSONNE1.) demande à se voir accorder une autorisation de voyage pour l'enfant commun mineur PERSONNE3.).

PERSONNE2.) ne s'oppose pas à la demande.

PERSONNE1.) n'ayant pas précisé le lieu de destination de son voyage, il y a lieu de l'autoriser à voyager avec l'enfant commun mineur PERSONNE3.) en Europe.

Exécution provisoire

Par application de l'article 1007-58 du nouveau code de procédure civile, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

Frais et dépens

Il y a lieu de réserver les frais et dépens.

PAR CES MOTIFS :

Anne CONTER, juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

accorde à PERSONNE2.) un droit de visite et d'hébergement de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), née le DATE3.), à exercer, sauf meilleur accord des parties :

- chaque deuxième weekend du vendredi 18.30 heures au dimanche 18.30 heures,
- du 1^{er} août au 15 août,
- les vacances de Noël, à l'exception du 24 décembre 10.00 heures au 25 décembre 10.00 heures,
- la deuxième semaine des vacances de Pâques,

en précisant que l'enfant commun mineur PERSONNE3.), née le DATE3.) :

- sera auprès de sa mère pour la fête des mères,
- sera auprès de son père pour la fête des pères,
- aura la possibilité de voir chacun de ses parents le jour de son anniversaire,
- aura un contact téléphonique hebdomadaire avec sa mère lorsqu'elle est chez son père (le mercredi à 19.00 heures),

invite PERSONNE1.) et PERSONNE2.) de se présenter devant un médiateur auprès du CENTRE DE MÉDIATION a.s.b.l. (87, route de Thionville, L-2611 Luxembourg), pour une réunion d'information gratuite, aux heure et date à convenir par eux avec ledit service,

autorise PERSONNE1.) à voyager avec l'enfant commun mineur PERSONNE3.), née le DATE3.), en Europe,

fixe la continuation des débats au **lundi 10 novembre 2025 à 09.00 heures, à l'adresse L-1260 Luxembourg, 35, rue de Bonnevoie, salle 3 Dräi Eechelen,**

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement,

réserve le surplus et les frais et dépens.